

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C. Annexes

**AUCHAN CARBURANT
Exploitant Station-Service**

**Station-service en projet au sein du futur ensemble
commercial de la ZAC ATLANTISUD à SAINT GEOURS DE
MAREMNE (40)**

SOMMAIRE

PAGES

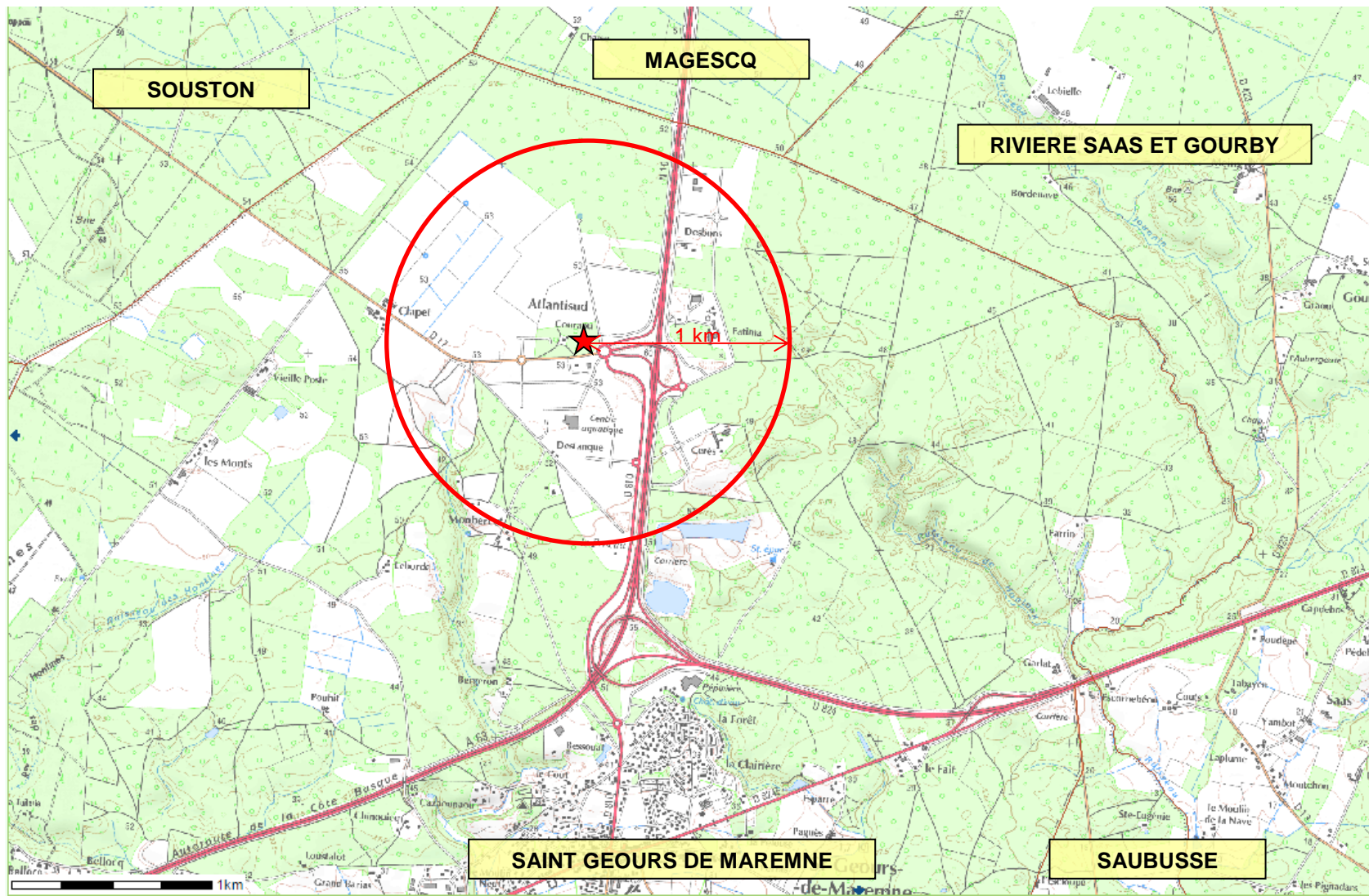
1	PLAN DE LOCALISATION.....	3
2	PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION	5
3	PLAN D'ENSEMBLE	6
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	7
4.1	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.....	7
4.2	Servitudes d'Utilités Publiques	16
5	PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR.....	17
6	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	18
7	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	20
7.1	Capacités techniques	20
7.2	Capacités financières	20
8	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	21
9	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	22
9.1.1	Plans, schémas et programmes concernant la zone d'étude.....	22
9.1.2	Compatibilité du projet aux PPGDND et PREDDA	24
9.1.3	Compatibilité du projet aux Schémas d'orientation SDAGE et SAGE	27
10	LES ZONES NATURELLES	32
11	JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	35
12	ANNEXES	36
12.1	Annexe A : COURRIER SUR USAGE FUTUR DES TERRAINS	36
12.2	Annexe B : Extrait Kbis AUCHAN CARBURANT.....	37
12.3	Annexe C : RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	38

1 PLAN DE LOCALISATION

Le projet de station-service au sein de la ZAC ATLANTISUD est localisé sur l'extrait de la carte IGN au 1/25 000 ci-après.

Seule la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE est incluse dans un rayon de 1 km autour de la station-service.

Conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement est déposé en 3 exemplaires en Préfecture.



Station-service AUCHAN CARBURANT en projet

Limites communales

2 PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Plan à l'échelle de 1/2000 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m.

La station-service compte plusieurs ICPE (aire de distribution / cuve de GPL / aire de stockage des bouteilles de gaz / poste de distribution de GPL). Par conséquent, le rayon des 100 m a été tracé à partir des limites de propriété de la station-service pour tenir compte de l'ensemble de ces ICPE.

3 PLAN D'ENSEMBLE

Plan d'ensemble de l'installation, à l'échelle de 1/1000, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, présentant l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

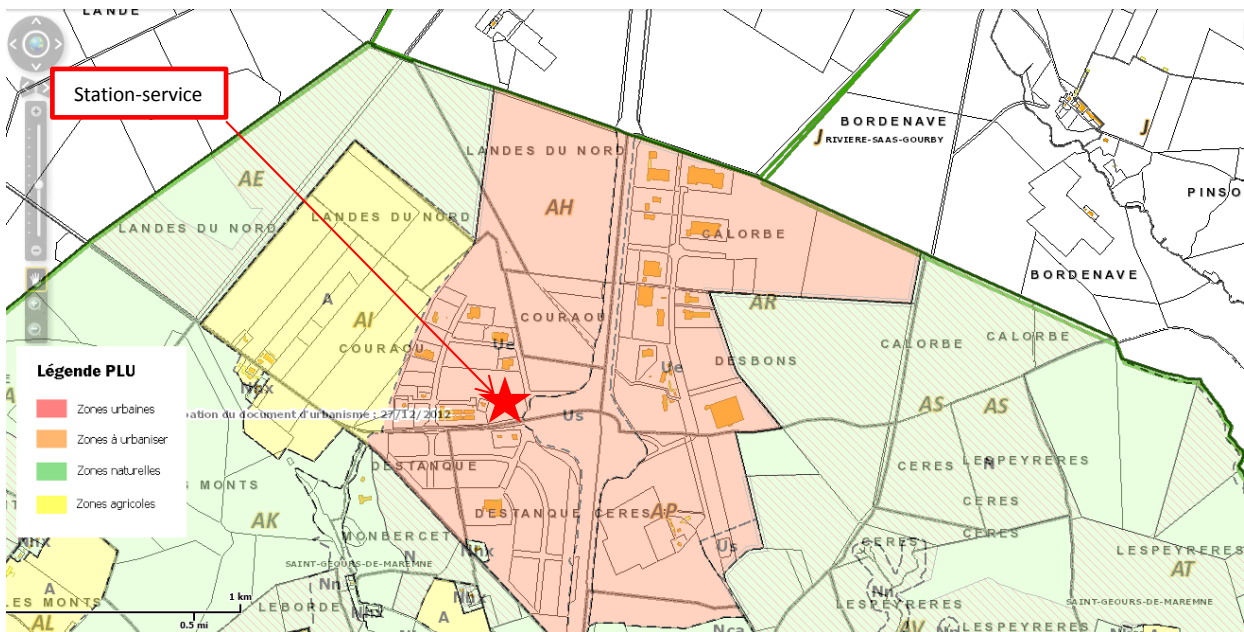
Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, le rayon des 35 m a été tracé à partir des limites de propriété de la station-service.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

4.1 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les terrains d'emprise de la station-service sont situés sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Ces terrains sont classés en zone **Ue** au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/12/12, modifié le 21/11/13 et le 13/03/14.

La zone **Ue** est vouée à un usage à caractère principal d'activités artisanales, commerciales et de services ou industrielles. Les constructions à usage de commerces ainsi que les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation y sont autorisées.



Plan 1 : Extrait du PLU de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>CHAPITRE VI- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ue</p>	<p>Zone à caractère principal d'activités artisanales, commerciales et de services ou industrielles.</p>	<p>Terrains d'assiette du projet situé en zone Ue. Station-service classée à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE.</p>
<p>ARTICLE Ue 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL <u>INTERDITES</u></p>	<p>Les constructions, installations ou travaux de toute nature n'ayant pas un lien direct avec l'artisanat, l'industrie, le commerce ou le service. Les habitations. Les ouvrages techniques s'ils ne sont pas nécessaires aux services publics, nonobstant les règles édictées par le présent règlement. Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme, non nécessaires au bon fonctionnement hydraulique de la zone. Les décharges au sens du code de l'urbanisme ; Les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ; Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme ; Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ; Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ; Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ; Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.</p>	<p>Station-service et boutique en lien avec l'ensemble commercial en projet.</p>
<p>ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>-</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>ARTICLE Ue 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</p>	<p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès doivent être suffisamment dimensionnés au regard des constructions projetées. Ils pourront être refusés s'ils présentent un risque vis à vis de la sécurité des personnes, notion appréciée en fonction de leur disposition et de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic routier de la voie sur laquelle ils débouchent.</p> <p>L'instauration, en dehors des panneaux d'agglomération, de tout nouvel accès charretier individuel direct à une construction sur les RD 810, RD824 et RD17 est interdit.</p>	<p>La zone de la ZAC ATLANTISUD réservée au pôle service sera raccordée à la voirie existante (RD17).</p> <p>Les voies seront dimensionnées pour permettre l'accès aux engins de secours (largeur utilisable d'au moins 4 m).</p>
<p>ARTICLE Ue 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS</p>	<p><u>Eau potable:</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Assainissement :</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.</p> <p><u>Electricité - Téléphone-Communications électroniques :</u> Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.</p>	<p><u>Eau potable:</u> Raccordement de la boutique associée à la station-service au réseau public d'eau potable.</p> <p><i>Cf. Plan des réseaux humides en annexe.</i></p> <p><u>Assainissement :</u> Dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales et eaux usées suivant le règlement de ZAC.</p> <p><u>Electricité - Téléphone-Communications électroniques :</u> Ces réseaux seront enfouis.</p>
<p>ARTICLE Ue 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p>	<p>S'il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, toute construction générant des eaux usées domestiques doit être implantée sur un terrain ayant une superficie minimale de 1500m².</p>	<p>Sans Objet (raccordement du projet au réseau d'assainissement communal).</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	<p>Les constructions devront respecter les reculs minimums portés au plan de zonage.</p> <p>Si aucune information n'est portée sur ledit plan de zonage, les constructions devront respecter les reculs suivants: - 35m par rapport à l'axe des RD810/RD17: - 5 m par rapport à l'alignement des autres voies de desserte; pour ces autres voies, des implantations autres seront possibles entre 0 et 5 mètres : pour poursuivre des alignements de façades existants, dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants. dans le cas d'une opération d'aménagement sur proposition d'une composition d'ensemble. pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.</p>	<p>Absence de construction dans la bande de recul de 100 m indiqué au plan de zonage (cf. <i>Plan de masse en annexe</i> : bande de recul matérialisée par un tracé rouge).</p>
<p>ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES1</p>	<p>Toute construction doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Cette distance est calculée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative (exception faite de saillies traditionnelles, débords de toits, éléments architecturaux...).</p> <p>Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres : ☑ pour poursuivre des alignements de bâtiments existants. ☑ dans le cas d'une opération d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble. ☑ pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.</p> <p>Pour les unités foncières situées aux abords de la zone d'aléa incendie de forêt matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:</p> <p>La distance comptée horizontalement en tout point d'une nouvelle construction au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 12 mètres minimum</p>	<p>Auvent métallique de la station-service de hauteur inférieure à 5 m (conformément à l'AMPG 1435 sous le régime de l'enregistrement).</p> <p>Hauteur de la boutique = 5,25 m au faîtage et 6,25 m à l'acrotère.</p> <p>Distances aux limites de propriété de ces constructions > (3m ; 1/2H).</p> <p>Non concerné – projet non situé aux abords de la zone d'aléa incendie de forêt.</p> <p>Non concerné.</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
ARTICLE Ue 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Sans objet.	-
ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	En secteur Uea, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 45% de la surface du terrain.	Non concerné.
ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	<p>La hauteur totale des constructions est limitée à 15 m.</p> <p>En secteur Uea, la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres.</p> <p>Des dépassements mineurs de la règle de la hauteur pourront être acceptés afin de répondre à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des bâtiments ou répondre à des critères de qualité en matière de réseaux de communications électroniques.</p>	<p>Hauteur des constructions < 15 m.</p> <p>Non concerné.</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p>Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et matériaux compatibles avec une bonne économie de la construction. L'architecture devra être composée de volumes simples et assurer une unité de l'ensemble bâti (toitures, murs, couleurs et matériaux).</p> <p><u>Façades:</u> Le dispositif de traitement architectural sur les façades longeant l'axe autoroutier devra contribuer à la qualité de la vitrine autoroutière. Ces façades pourront présenter des débords latéraux de façon à dissimuler d'éventuelles zones de stockage, livraisons, services.</p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, carreau de plâtre, ..) ne peuvent rester apparents. Ils doivent être recouverts d'enduits lisses ou talochés. Les bétons utilisés en façade extérieure peuvent rester bruts de décoffrage lorsqu'elle a fait l'objet d'une étude de traitement et que la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi. De même, peuvent être laissés à l'état brut tous les éléments de façade moulés en béton architectonique.</p> <p><u>Couleurs des matériaux :</u> La palette des couleurs des bardages, des menuiseries, volets, grilles et tout autre revêtement extérieur ne doit pas excéder trois teintes.</p> <p><u>Toitures:</u> Les toitures doivent s'harmoniser avec la construction et avec le paysage urbain environnant. Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures en pente sont autorisées à condition que: - les couvertures soient réalisées de façon à être dissimulées en vue horizontale par un acrotère périphérique; - ou qu'elles présentent les mêmes aspects de qualité de matériaux et de structure en harmonie avec les façades (toitures courbes, architecturées,..) - ou qu'elles soient le fruit d'un parti d'aménagement de Haute Qualité Environnementale (solaire, plantations, ...).</p>	<p><i>Cf. Charte station-service en annexe.</i></p> <p><i>Non concerné (la station-service ne longera pas l'axe autoroutier).</i></p> <p>Station-service composé d'un auvent métallique (cf. charte précitée). CF. plan en coupe de la façade de la boutique</p> <p><i>Cf. Charte station-service en annexe + teintes assez similaires pour les différents bâtiments du projet (plusieurs tons de gris – validés avec l'ABF en phase avant projet).</i></p> <p><i>Cf. Plan de l'installation en annexe.</i></p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p><u>Clôture :</u> Elles seront autorisées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des circulations routières. Il sera privilégié dans la mesure du possible une perception ouverte sur les parcelles depuis les espaces publics (voies, réserve verte,...). En conséquence, le traitement des clôtures ou limites séparatives pourra se faire: - par l'usage de fossés plantés; - ou par des grillages d'une hauteur maximale de 1m50 pour les installations courantes et de 2,00m pour les installations classées : en bordure de voies, ces grillages devront être préférentiellement de type rigide à maille rectangulaire et de couleur grise ou verte. - ou par des haies arbustives et arborées.</p> <p>Les clôtures sur l'alignement des voies doivent favoriser une "transparence" sur l'environnement boisé et présenter une unité d'aspect. Elles doivent, par leurs dessins et leurs dimensions, s'harmoniser aux hauteurs et aux caractères des clôtures avoisinantes. Il est possible de trouver une partie de la clôture en matériaux opaques - en harmonie avec le bâtiment principal et avec les clôtures environnantes - afin d'intégrer les locaux techniques et ouvrages annexes. Cette partie opaque sera associée à l'entrée sur la parcelle et ne pourra dépasser 4 m de longueur en façade sur voie, il ne pourra être accepté des dispositions différentes à ces règles que pour des raisons de sécurité reconnues particulières au programme de l'opération.</p>	<p>Station-service classée ICPE sous les rubriques 1432, 1435, 1412, 1414.</p> <p>AMPG 1435 ne demande pas de clôture ICPE.</p> <p>AMPG 1412 : une clôture sera mise en place autour du stockage de bouteilles de gaz et de la cuve aérienne (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables)</p>
	<p><u>Locaux techniques et ouvrages annexes :</u> - Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans le mobilier d'entrée de la parcelle. - Les locaux techniques devront être, sauf impossibilité technique, intégrés à la construction ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte les constructions voisines, la structure végétale existante, et les plantations à créer.</p>	<p>Locaux techniques, le cas échéant intégrés à la boutique.</p> <p>Tableau électrique de la station-service dans un coffret à proximité de l'aire de distribution.</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
	<p><u>Aires de dépôt et de stockage :</u> Les aires de dépôt et de stockage extérieur devront être occultées à la vue. Pour cela, elles seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposées et aménagées de façon à être intégrées à la volumétrie du bâtiment principal et à son aspect général par des éléments bâtis brise-vue; - ou bien elles feront l'objet d'enclos maçonnés ou paysagés spécifique; - ou bien elles seront disposées à l'arrière des bâtiments. <p><u>Collecte et tri des déchets extérieurs :</u> Il devra être prévu dans les opérations d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réserves d'emprise d'au moins 50m² pour l'implantation de points tri (5 matériaux) en bordure des voies principales. - une intégration paysagère des containers de collecte des déchets. <p><u>Enseignes et dispositifs lumineux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes devront exclusivement se rapporter à l'activité exercée sur le lot intéressé. Seules seront autorisées les enseignes s'intégrant harmonieusement au volume et aux façades des bâtiments sans débordement du volume du bâtiment. - L'implantation de panneaux publicitaires est interdite. 	<p>L'aire de stockage de bouteilles de gaz sera aménagée à proximité de la caisse de paiement. Hauteur limitée de stockage (2 cadres maximum en hauteur). <i>Cf. Plan de l'installation en annexe.</i></p> <p>Un local déchets pourra être intégré à la boutique de la station-service.</p> <p><i>Cf. Charte de la station-service en annexe</i></p>
<p>ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p><u>Silos:</u> Les silos éventuels devront être traités avec une architecture d'accroche au sol analogue aux bâtiments existants, Leurs éléments émergents en hauteur devront être traités avec une architecture utilisant un vocabulaire de matériaux contemporains (inox, claustras, brise-vues) en évitant dans tous les cas de laisser des silos en ciment brut apparent.</p>	<p><i>Sans Objet pour la station-service.</i></p>
<p>ARTICLE Ue 12 - STATIONNEMENT</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>-</p>

Articles	Contraintes PLU – zone Ue	Le projet
<p>ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS</p>	<p>Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant. L'imperméabilisation des sols sera limitée à 75%. Les espaces verts en pleine terre devront représenter au moins 15% de la superficie du terrain. La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager. Les parcs et les aires de stationnement de véhicules seront plantés à raison d'1 arbre pour 4 places de parking.</p>	<p><i>Plantation de haies en bordures de voiries conformément à la charte paysagère des espaces privés du CCCT (Annexe III au cahier des charges de cession des Terrains de la ZAC ATALNTISUD)</i></p> <p><i>Taux imperméabilisation de l'unité foncière 2 = 1 - (0,66/1,94) = 66%</i> <i>Espaces verts = 34%</i></p> <p><i>Cf. Plan de l'installation en annexe.</i></p>
<p>ARTICLE Ue 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>-</p>

L'aménagement de la station-service respectera par ailleurs le CCCT et le dossier de réalisation de la ZAC ATLANTISUD.

4.2 SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

D'après le plan de servitude d'utilité publique de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, une seule servitude d'utilité publique a été recensée au droit des terrains du projet. Il s'agit de la servitude AC2 « Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits) » des Etangs Landais Sud.

Les prescriptions applicables au site inscrit précisent que pour tous travaux, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être consulté. L'ABF a été consulté au stade avant-projet le 09 Février 2015.

L'objectif de ce site inscrit est de préserver le grand paysage planté de pins des Landes. L'ABF propose notamment pour la station service de choisir comme teinte des constructions un gris chaud. Les choix de couleurs pourront s'inspirer du Nuancier des couleurs Vernaculaires des Landes de Gascogne et de choisir parmi les couleurs qui rappellent une ambiance forestière.

Aucune autre servitude d'utilité publique n'est présente aux abords du projet.

☞ *Le plan des servitudes d'utilité publique est présenté en annexe.*

5 PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement demande à l'alinéa 5° : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du **demandeur** sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du **propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui **du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme**. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Le propriétaire des terrains du projet est AUCHAN CARBURANT.

AUCHAN CARBURANT, demandeur de l'enregistrement, souhaite le maintien des terrains dans un usage compatible avec le règlement de la zone Ue du PLU à savoir un usage à caractère principal d'activités artisanales, commerciales et de services ou industrielles.

L'avis du maire de SAINT-GEOURS DE MAREMNE a été sollicité (cf. courrier de demande en **annexe du dossier).**

6 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité du projet.

Plusieurs sites Natura 2000, bien qu'éloignés du projet, sont présents dans un rayon de 10 km :

- Au titre de la Directive Habitats :
 - o Zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) à 1,9 km au Nord ;
 - o Barthes de l'Adour (FR7200720) à 5,9 km au Sud ;
 - o L'Adour (FR7200724) à 7,1 km au Sud ;
 - o Tourbière de Mees (FR7200727) à 7,7 km à l'Est ;
- Au titre de la Directive Oiseaux :
 - Barthes de l'Adour (FR7210077) à 5,9 km au Sud.

Le projet est éloigné de ces zones naturelles et ne présente pas de lien hydrographique avec un cours d'eau (absence de cours d'eau sur l'emprise du projet). Aussi, de nombreuses infrastructures séparent le projet de ces périmètres réglementaires. Ces infrastructures morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le projet des sites Natura 2000 précités.

La carte en page suivante localise les zones Natura 2000 les plus proches du projet.

Conformément au 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le projet d'enregistrement de la station-service ne fera pas l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le projet n'étant pas localisé en site Natura 2000.

Plan 2 : Localisation des périmètres réglementaires dont les sites Natura 2000 à proximité du projet



7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

7.1 CAPACITES TECHNIQUES

AUCHAN CARBURANT exploite plusieurs stations-services en France.

AUCHAN CARBURANT s'appuie sur l'expérience de sa filiale IMMOCHAN dans l'aménagement et l'exploitation de station-service. IMMOCHAN est expérimenté dans le développement et le suivi des projets ICPE.

AUCHAN CARBURANT emploiera du personnel compétent et qualifié pour l'exploitation de la future station-service de la ZAC ATLANTISUD.

La construction de la station-service sera confiée à des sociétés spécialisées.

Le Groupe AUCHAN s'entoure de cabinets conseils techniques, juridiques, environnementalistes fidélisés pour la gestion environnementale de ses projets ICPE.

7.2 CAPACITES FINANCIERES

Les résultats financiers d'AUCHAN CARBURANT sont présentés ci-après :

	Chiffre d'affaires AUCHAN CARBURANT	Résultat net AUCHAN CARBURANT
2014	1 496 643 516 €	- 3 554 643 €
2013	1 596 832 036 €	7 227 482 €
2012	1 725 546 900 €	4 078 600€
2011	1 669 362 700 €	9 746 800 €

L'extrait Kbis de AUCHAN CARBURANT est fourni en **annexe**.

AUCHAN CARBURANT appartient au groupe AUCHAN. Au 30 juin 2014, Groupe Auchan a enregistré les résultats suivants :

- 26,0 milliards d'euros de chiffre d'affaires hors taxe consolidé (+16,1 %*) (839 hypermarchés et 818 supermarchés intégrés au 30/06/14) ;
- 31,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires TTC sous enseignes (+4,7 %*) (1 006 hypermarchés et 2 746 supermarchés au 30/06/2014) ;
- 1 163 millions d'euros d'EBITDA (résultat d'exploitation courant hors autres produits et charges d'exploitation et hors amortissements, dépréciations et provisions) (+4,7 %*) ;
- 388 millions d'euros de résultat net des activités poursuivies (+12,8 %*) ;
- 272 millions d'euros de résultat net part du groupe (-11,5 %*) ;
- 948 millions d'euros de capacité d'autofinancement (+7,0 %).

* A taux de change constant

8 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

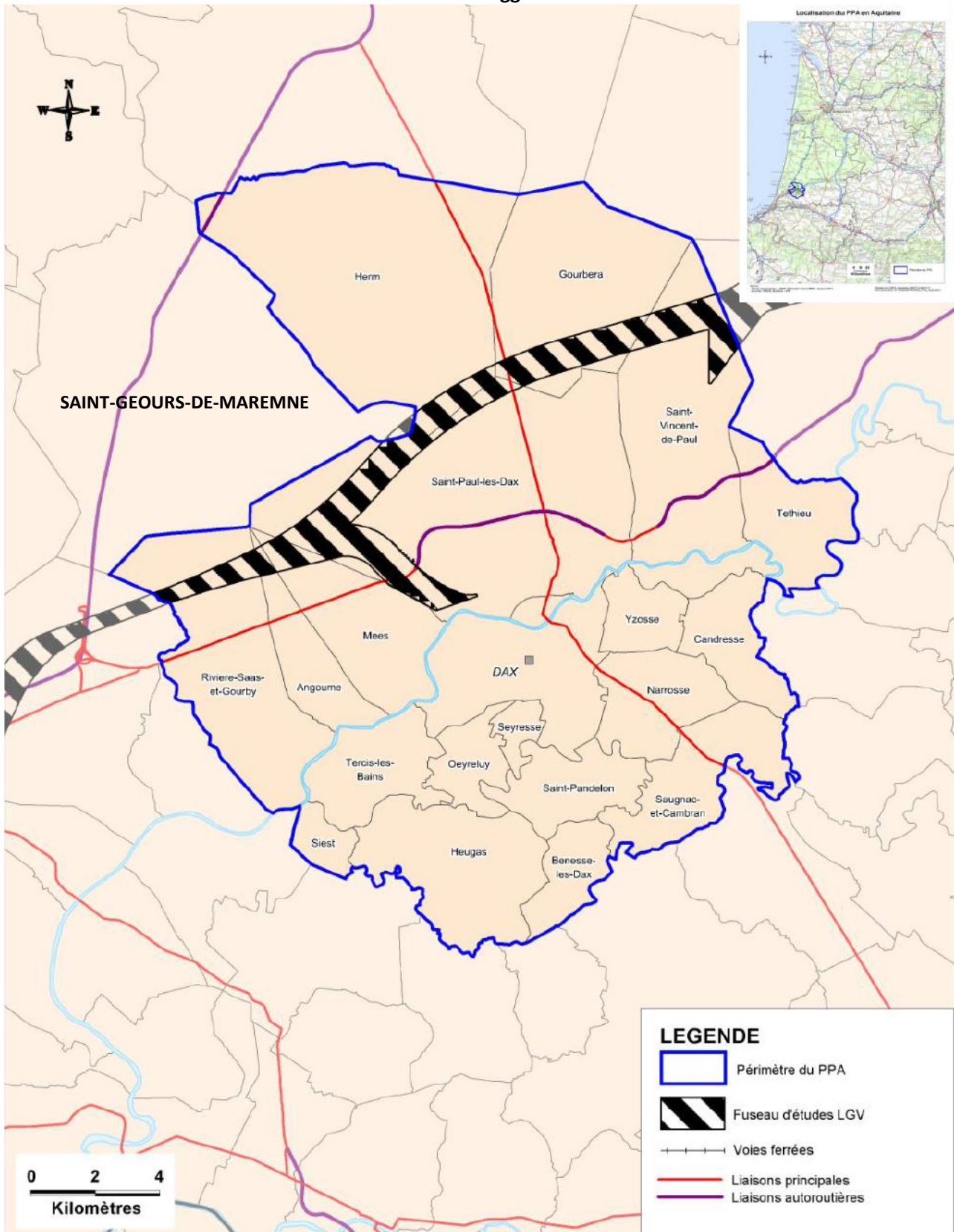
La station-service est soumise à enregistrement sous la rubrique 1435. Les prescriptions applicables au projet sont traitées dans la partie B.

9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

9.1.1 Plans, schémas et programmes concernant la zone d'étude

Dispositions réglementaires	Etat pour le site
Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° de l'article R.122-17	
4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus	Compatibilité aux SDAGE 2010-2015, SAGE et contrat de milieu analysée au §9.1.3.
5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	
17 à 19° Plans nationaux et régionaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux (PREDIS)	Sans application directe pour le site. Les déchets générés par le site seront confiés à des prestataires de collecte et de traitement dispositions des déclarations/autorisations/agréments nécessaires. Cf. §9.1.2.
20° Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers (PDEDMA)	Sans application directe pour le site. Les déchets générés par le site seront confiés à des prestataires de collecte et de traitement dispositions des déclarations/autorisations/agréments nécessaires. Cf. §9.1.2.
26° Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
27° Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du CdE	Sans objet
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Grand Dax a un périmètre réglementaire comprenant 20 communes. La commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE n'est pas concernée par ce plan de protection de l'atmosphère (cf. carte en page suivante).

Plan 3 : Périmètre du PPA de l'agglomération du Grand Dax



Source :
- Fonds cartographique : ©IGN - BDCarto® - livraison 2011
- Donnée : DREAL Aquitaine - SPR

Réalisé par DREAL Aquitaine / MCE le 30/01/12
Réf. Document : PCTSIGM/SPR/CN/40_PPa_GrdDax/C2

9.1.2 Compatibilité du projet aux PPGDND et PREDDA

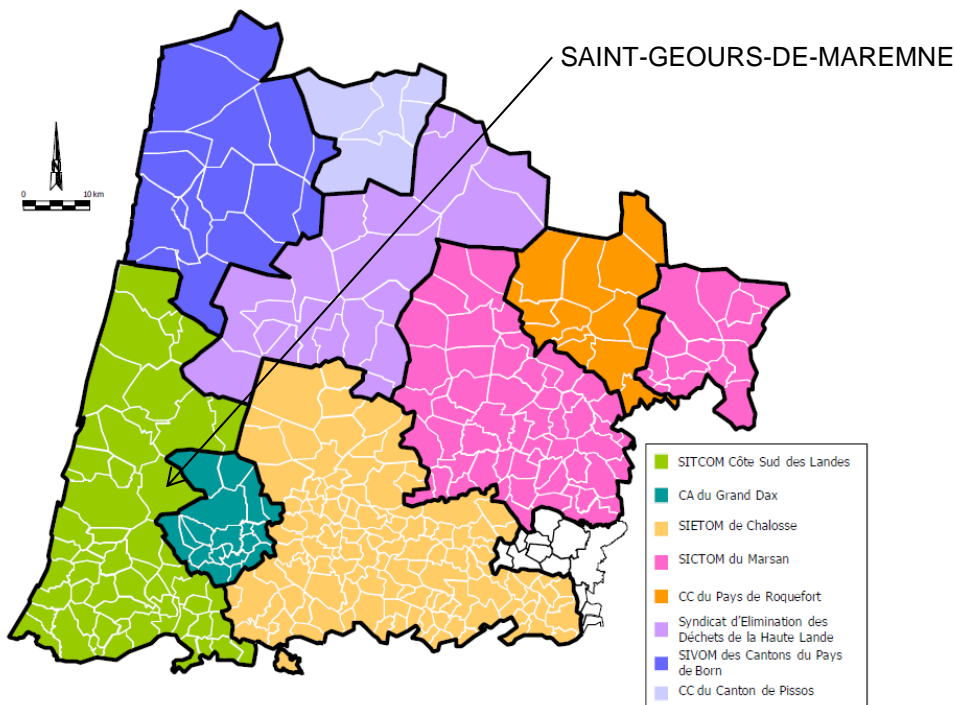
La gestion des déchets est organisée :

- au niveau départemental par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé par le Conseil général des Landes le 14 décembre 2012,
- au niveau régional par le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine (PREDDA).

PPGDND

Le bilan quantitatif détaillé de la production de déchets ménagers pour le SITCOM Côte Sud des Landes dont dépend La commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour 2009 et perspectives à l'horizon 2018 et 2024 est donné en page suivante (Source : PPGDND).

Plan 4 : Répartition des entités en charge de la gestion des déchets



La gestion des déchets sur le site sera compatible avec les objectifs du PPGDND et l'organisation de la gestion retenue à l'horizon 2018 et 2024.

Tableau 1 : Bilan quantitatif de la production de déchets ménagers pour le SITCOM Côte Sud des Landes

EPCI collecte	SITCOM Côte Sud des Landes						
	Année		2009		2018		2024
POPULATION	123 906		148 079		166 761		
Unités	t/an	kg/hab./an	t/an	kg/hab./an	t/an	kg/hab./an	
ORDURES MENAGERES	53 013	428	63 355	428	71 348	428	
Prévention							
Total Prévention			4 435	30	7 135	43	
Collecte sélective							
Emballages collectés	1 189	10	1 777	12	2 501	15	
Journaux-Revues-Magazines collectés	2 899	23	4 146	28	5 336	32	
Verre collectés	4 486	36	5 479	37	6 670	40	
Total recyclables secs collectés	8 574	69	11 402	77	14 507	87	
Textiles			370	2,5	417	2,5	
Gros cartons			0	0,0	0	0,0	
Biodéchets	0	0					
Total collecte sélective collectée	8 574	69	11 772	80	14 924	90	
Total valorisation	8 425	68	11 594	78	14 689	88	
Total refus	149	1	178	1	235	1	
Taux de refus	4%	0	3%		3%		
Gisement OM résiduels							
Total Collecte OMr	44 439	359	47 148	318	49 289	296	
Compost produit + eaux évaporées							
Refus de compostage							
Total OMr + refus de tri	44 588	360	47 326	320	49 524	297	
ENCOMBRANTS	23 463	189	28 041	189	31 579	189	
Prévention							
Total Prévention			841	6	2 210	13	
Valorisation							
Huiles alimentaire	21	0,2	26	0,2	29	0,2	
Divers valorisables (radiographies, extincteurs)	21	0,2					
Tri des recyclables							
Ferrailles	2 149	17	2 569	17	2 893	17	
Bois	8 787	71	10 502	71	11 827	71	
Papier/ Cartons	1 193	10	2 369	16	2 668	16	
Textile	176	1	211	1	237	1	
Meubles (hors bois)			744	5	1 676	10	
Total recyclables déchèteries	12 306	99	16 395	111	19 301	116	
Total valorisation	12 349	100	16 421	111	19 330	116	
Gisement résiduels							
Total Résiduel	11 114	90	10 779	73	10 038	60	
DECHETS VERTS	59 479	480	51 890	350	57 636	346	
Valorisation							
Total valorisation	59 479	480	51 890	350	57 636	346	
Gisement résiduels							
Total Résiduel	0	0					
DECHETS DE PNEUMATIQUES	63	0,5					

PREDDA

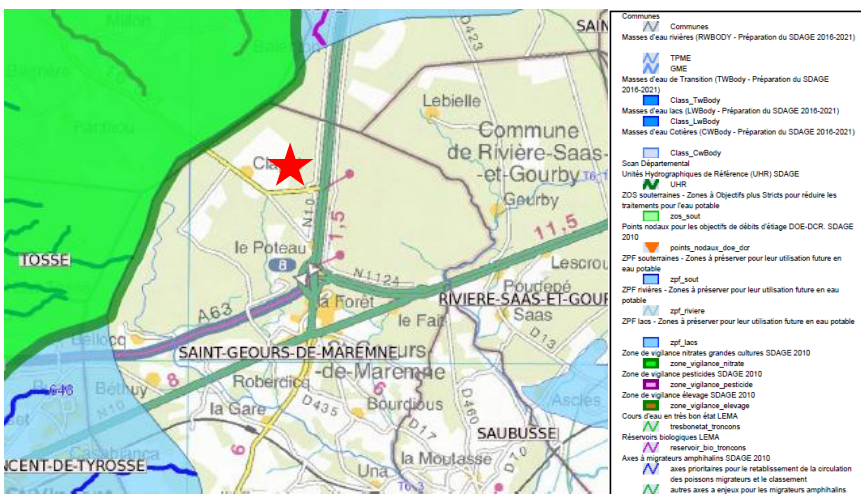
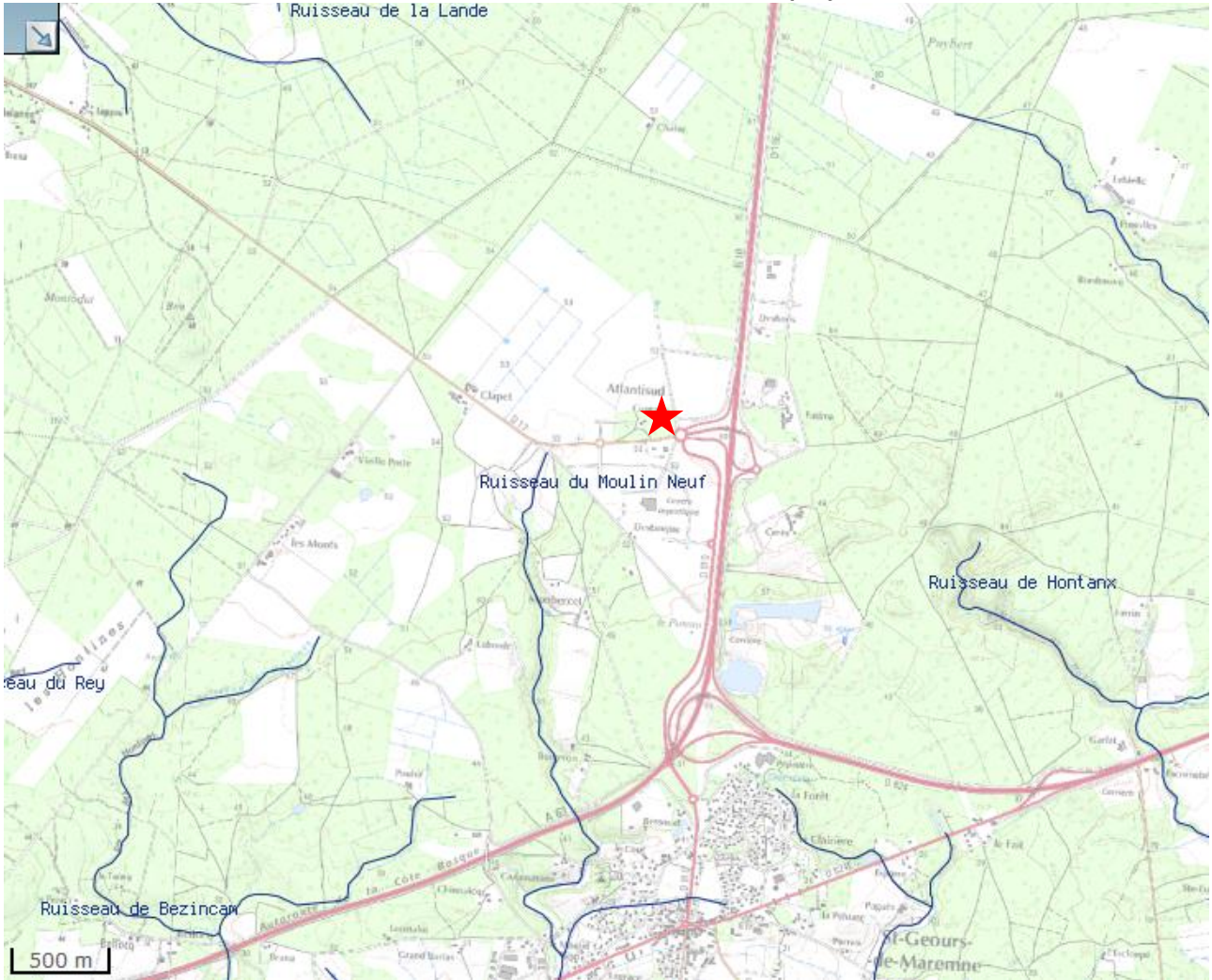
Le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine (PREDDA) a été adopté par la commission consultative le 12 février 2007. Le PREDDA vise une réduction des quantités de déchets à la source, mais aussi une limitation des transports par la création d'unités de traitement en région Aquitaine. Les orientations du PREDDA pour les dix années à venir sont les suivantes :

- Prévention : réduire la production et la nocivité des déchets dangereux en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits. Il s'agit d'intervenir dès le début du cycle de vie des déchets, c'est-à-dire au stade de la conception et de la production.
Sans objet pour la station-service (pas d'activités de fabrication).
- Collecte, tri et valorisation : favoriser autant que possible la valorisation des déchets dangereux.
Les déchets dangereux générés par la station-service correspondent principalement aux boues du séparateur d'hydrocarbures et à des solides souillés par des hydrocarbures. AUCHAN CARBURANT privilégie autant que de possible les filières de valorisation et d'incinération avec récupération d'énergie à l'enfouissement des déchets.
- Regroupement, transit et transport : limiter le transport des déchets dangereux en distance et en volume, tout en veillant à leur sécurité.
Le principe de proximité sera respecté.

9.1.3 Compatibilité du projet aux Schémas d'orientation SDAGE et SAGE

La commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE est rattachée à l'unité hydrographique de référence Adour-Atlantique (Source : SIAG – consultation de Février 2015).

Plan 5 : SDAGE et SAGE concernant le projet



Aucun cours d'eau ne s'écoule sur l'emprise du projet.

Les eaux pluviales ruisselées sur l'emprise du projet seront infiltrées à la parcelle pour les eaux de toiture ou rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC après pré-traitement pour les eaux de voiries par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pré-traitées regagnent ensuite les fossés puis les bassins d'infiltration de la ZAC.

Le milieu récepteur des eaux pluviales infiltrées est la nappe des sables quartenaire et, pour la surverse des bassins de la ZAC, l'Adour dans le cas des événements pluvieux exceptionnels via les affluents de l'Adour : les ruisseaux de Hontanx ou de St Georges.

L'impact de ces aménagements sur le milieu récepteur final a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact de la et du dossier Loi sur l'Eau de la ZAC en date de 2006.

Le dossier loi sur l'Eau de la ZAC instruit par l'Administration conclue sur l'absence d'incidence notable des rejets d'eaux pluviales du projet sur la nappe superficielle du fait de sa qualité médiocre (acidité, teneur en fer) et des mesures de pré-traitement (séparateur d'hydrocarbures) prévues.

Aucun prélèvement d'eaux souterraines ne sera réalisé pour l'exploitation de la station-service.

- Les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le projet de station-service AUCHAN CARBURANT est situé dans le bassin hydrographique de l'Adour, qui fait lui-même partie du bassin Adour-Garonne. Il doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, applicable depuis le 17/12/09. Le SDAGE est un document de d'orientation stratégique pour une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne entre 2010 et 2015. Le SDAGE 2010-2015 intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour atteindre un bon état des eaux.

Le tableau suivant compare les mesures prises ou prévues par AUCHAN CARBURANT au regard des orientations du SDAGE 2010-2015.

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

	Orientation B : Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques
Mesure B1 (assainissement collectif)	Maintenir la conformité avec la réglementation (rejets des EU de la boutique de la station-service au réseau d'eaux usées de la ZAC et prise en charge par la station d'épuration de St-Geours-de-Maremne qui présente une capacité suffisante pour traiter les effluents aqueux en provenance de la ZAC d'après le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA))
Mesure B4 (limiter les risques de pollution par temps de pluie)	Le projet disposera d'un réseau de type séparatif. Ainsi, les eaux pluviales n'intégreront pas le réseau de collecte des eaux usées.
Mesure B11 (réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses et toxiques)	Réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle et domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CEE) (pas d'effluents industriels générés par la station service ; eaux usées domestiques (sanitaires + eaux de lavage des sols de la boutique) rejetés au réseau d'eaux usées de la ZAC et pris en charge par la STEP de la ZAC => effluents de type domestique (pas de substances prioritaires dangereuses) Eaux pluviales de voiries de la station-service susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures et des métaux => pré-traitement par un SEH avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.
Mesure B12 (réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses et toxiques)	Réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE (idem ci-dessus)
Mesure B13 (réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses et toxiques)	Réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances pertinentes (idem ci-dessus)
Mesure B16 (contribuer au respect du bon état des eaux)	L'effort de dépollution des eaux pluviales est respecté suite à la mise en place d'une filière d'assainissement pluvial intégrée au projet.
Mesure B19 (réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses et toxiques)	Promouvoir les technologies propres et le « rejet 0 » (sans objet)
Mesure B20 (réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses et toxiques)	Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués (collecte des eaux pluviales ruisselées par des canalisations et pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZAC ; Cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite)
Mesure B29 (réduction des pollutions diffuses)	Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sera imposée au paysagiste qui gèrera les espaces verts.
Mesure B38 (impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux)	Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement (...) (dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales par un bureau d'étude dans le cadre du projet conformément au dossier loi sur l'eau de la ZAC et à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau du 09/01/2007) Implantation du projet justifiée par sa situation au sein d'une Z.A.C.

	Orientation C : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
Mesure C30 (prise en compte des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux)	Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux (<i>idem ci-dessus.</i>)
Mesure C51 (préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées)	Les espèces aquatiques remarquables menacées du bassin (...) (<i>éloignement du site aux zones Natura 2000 + pas de rejets directs des eaux pluviales de voiries au milieu naturel + site séparé des zones Natura 2000 par de nombreuses infrastructures qui morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le site de ces zones naturelles</i>)
Mesure C54 (préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées)	Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin (<i>idem ci-dessus</i>)
	Orientation E : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
Mesure E13 (gestion rationnelle et économe d'eau)	Généraliser l'utilisation rationnelle et économe d'eau et quantifier les économies d'eau (<i>suivi des consommations d'eau potable par relevé compteur/facture</i>)
Mesure E30 (réduction de la vulnérabilité et des aléas)	Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique (<i>mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet</i>)
Mesure E32 (réduction de la vulnérabilité et des aléas)	Adapter les programmes d'aménagement (<i>mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet</i>)
	Orientation F : Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire
Mesure F6 (intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme)	Mieux gérer les eaux de ruissellement (<i>prise en compte de l'imperméabilisation du site pour le dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales</i>)

- Les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Plusieurs SAGE sont approuvés ou en cours d'élaboration dans le Bassin Adour-Garonne dont un couvre l'aire d'étude : il s'agit du **SAGE Adour Aval** (Etat d'avancement : Emergence). Le projet de SAGE Adour aval est passé en commission planification du comité de bassin le 30 octobre 2014. Les enjeux sur lesquels se basera la rédaction du SAGE ne sont pas encore définis. Le périmètre de la partie terrestre du SAGE est de 622 km². En ajoutant la masse d'eau côtière, ce périmètre équivaut à 635 km², soit 13 km² en partie littorale.

- Les **contrats de milieu** (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Les terrains du projet sont concernés par le contrat de milieu **Bourret et Boudigau** (état d'avancement : achevé). Les enjeux définis pour ce contrat de milieu sont : Influence de la marée - érosion des perrées.

☞ **Le projet est cohérent avec les orientations fixées par les SDAGE et SAGE Adour -Garonne.**

En complément du SDAGE « Adour Garonne », le milieu récepteur étudié fait partie de plusieurs zonages réglementaires et de programmation qui visent à restaurer les milieux aquatiques en vue du bon état 2015 issu de la directive cadre sur l'eau (D.C.E.). Ces zonages sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les autres zonages réglementaires et de programmation

Zonages règlementaires et de programmation			Enjeux
Périmètre de gestion intégrée	Contrats de rivière	Secteur d'étude non concerné	Pas d'enjeu particulier
	PGE (Plans de Gestion des Etiages)		
Zonages règlementaires	AAC (Aires d'Alimentation de Captages prioritaires)	Secteur d'étude non concerné	Pas d'enjeu particulier
	ZRE (Zones de Répartition des Eaux)	ZRE 4002 (Arrêté n°2011-1903 du 13/04/2012)	Pas de prélèvements d'eau projetés dans le cadre du projet → Pas d'enjeu particulier
	SPC (Prévisions des Crues)	Secteur d'étude concerné par le contour des SPC « Adour » (1536)	Secteur d'étude non situé en zone inondable → Pas d'enjeu particulier
	Zones vulnérables	Secteur d'étude non concerné	Pas d'enjeu particulier
	Zones sensibles	Secteur d'étude non concerné	Pas d'enjeu particulier

☞ **Au regard du tableau ci-dessus, le projet est conforme à l'ensemble des zonages réglementaires et de programmation.**

10 LES ZONES NATURELLES

Le projet n'est pas situé dans un parc national, ni dans un parc naturel régional, ni dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel marin ou encore dans un site Natura 2000.

Périmètre réglementaire

Aucun périmètre réglementaire ne concerne les terrains du projet.

Aucun Arrêté Biotope n'est recensé au sein du périmètre d'étude, ni aux abords immédiats

Aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité immédiate du projet.

Aucune Réserve Naturelle Nationale n'intercepte l'emprise du projet. La réserve la plus proche (Réserve nationale de l'étang noir) est localisée à plus de 10 km à l'Ouest du projet.

Périmètre d'inventaire

Aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) n'impacte le projet.

Plusieurs ZNIEFF, bien qu'éloignées du projet, sont présentes dans un rayon de 10 km :

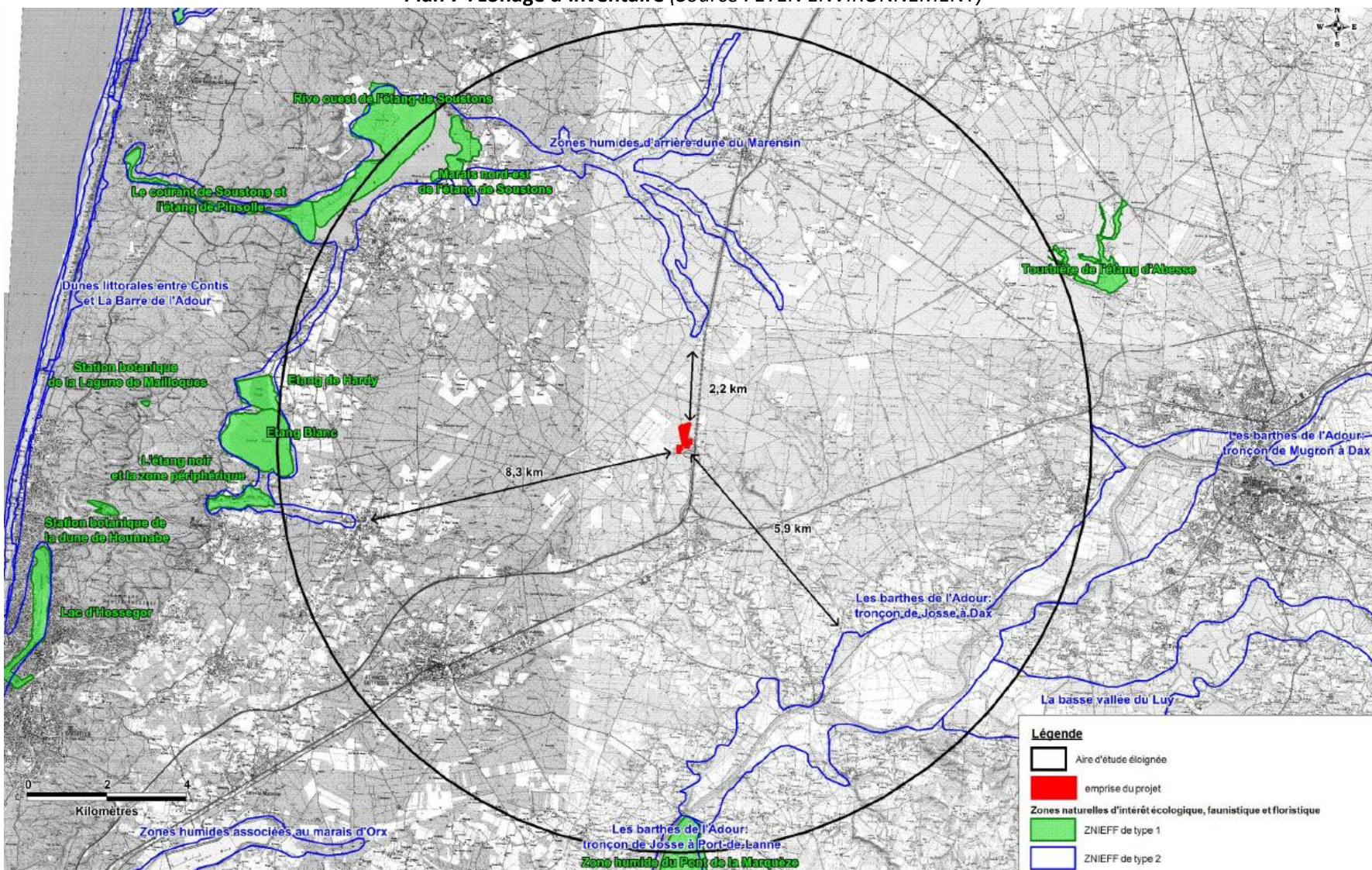
- Six ZNIEFF de type 1 :
 - L'étang blanc (720000962), à environ 9,6 km à l'Ouest ;
 - L'étang de Hardy (720000961), à environ 10 km à l'Ouest ;
 - Le Marais nord-est de l'étang de Soustons (720000958) à 8,5 km au Nord-Ouest ;
 - La Rive Ouest de l'étang de Soustons (720000959) à 9,6 km au Nord-Ouest ;
 - La Tourbière de l'Étang d'Abesse (720020076) à 10km à l'Est ;
 - La zone humide du pont de la Marquèze (720007929) à 9,1 km au Sud.

- Quatre ZNIEFF de type 2 :
 - Les zones humides de l'arrière-dune du Marensin (720001983), à environ 2,2km au Nord ;
 - Les Barthes de l'Adour : Tronçon de Josse à Dax (720007930) à 5,9km au Sud-Est ;
 - La Basse vallée du Luy (720001993) à 9,2 km au Sud-Est ;
 - Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port de Lanne (720007928) à 9,1 km au Sud.

Plan 6 : zonage réglementaire (Source : ETEN ENVIRONNEMENT)



Plan 7 : zonage d'inventaire (Source : ETEN ENVIRONNEMENT)



11 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Un permis de construire PC2 est déposé pour l'aménagement de l'unité foncière 2.

Le récépissé de dépôt sera joint dans les 10 jours qui suivent la demande d'enregistrement.

12 ANNEXES

12.1 ANNEXE A : COURRIER SUR USAGE FUTUR DES TERRAINS

12.2 ANNEXE B : EXTRAIT KBIS AUCHAN CARBURANT

12.3 ANNEXE C : RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
